

## Revue juridique : même petit, un litige se doit d'être réglé !

➔ depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la Chambre arbitrale de Paris propose la procédure d'arbitrage rapide qui facilite le traitement des litiges au sein de la filière.

« **ÇA NE VAUT pas la peine ! le montant est trop faible, on laisse tomber !** ». Qui n'a eu cette réaction désabusée face à de petits litiges contractuels qui quotidiennement empoisonnent la vie de l'entreprise.

Si tous les différends ne justifient pas une procédure, il reste que le coût de la justice est souvent un obstacle. Or, renoncer à ses droits au motif que le préjudice ne représente que quelques dizaines de milliers d'euros laisse un goût amer. D'autant que même modeste, un préjudice reste un préjudice. Et que l'accumulation des différends non réglés peut représenter des sommes non négligeables en fin d'année.

C'est pour faciliter le traitement de ces contentieux que la Chambre arbitrale de Paris propose depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002 une nouvelle procédure d'arbitrage baptisée Procédure d'Arbitrage Rapide (P.A.R.).

Les caractéristiques de cet arbitrage se résument en trois points : procédure rapide, à arbitre unique lequel statue définitivement et sur pièces.

### Les caractéristiques de l'arbitrage P.A.R.

La Procédure d'Arbitrage Rapide P.A.R. est désormais la procédure normale pour tous les petits litiges ne dépassant pas 45.000 €. Bien que la procédure P.A.R. soit automatique, les parties peuvent toujours opter pour la Procédure Ordinaire à deux degrés, la Procédure d'urgence, voir même la procédure P.A.R.A.D. si celles-ci sont mieux adaptées.

En pratique, les parties —notamment le demandeur— sont informées par la Chambre arbitrale des diverses options et du coût de chacune d'elles. Un formulaire spécial est remis au demandeur afin que l'arbitrage en procédure rapide soit correctement introduit.

Ce formulaire est essentiel car la procédure P.A.R. se caractérise par sa rapidité. Dès lors, il n'est pas question de laisser les parties faire ce qu'elles veulent. Si les deux protagonistes sont français, une sentence P.A.R. peut être délivrée en moins de 30 jours.

Mais le demandeur doit se plier à certaines règles : d'une part les frais d'arbitrage et le dossier sont à déposer sur le champ lors de la saisie.

D'autre part, il n'est pas question de chercher à prolonger le débat avec des conclusions supplémentaires ou des pièces nouvelles. L'arbitre statue, en effet, sur pièces et sans débat, après un seul échange d'explications, ce qui simplifie grandement le déroulement de la procédure.

La Chambre arbitrale a pensé qu'avec des litiges de moins de 45.000 €, les parties étaient davantage préoccupées par une décision rapide, quitte à ce que la nomination de l'arbitre soit confiée au centre d'arbitrage, le débat contradictoire limité et le jugement rendu définitif et sans recours.

Certes, des dérogations existent afin qu'aucune partie ne se trouve piégée par une demande reconventionnelle, une pièce, ou un argument de dernière minute. Dans ces cas, il est possible de demander à être entendu. Ajoutons que la décision est prise en équité et l'on voit que la procédure P.A.R. se situe à mi-chemin entre l'arbitrage et la médiation, ce qui est certainement la meilleure façon de terminer les chicanes.

### Les sentences prononcées en 2002 dans le cadre de la procédure P.A.R.

En ce qui concerne les sentences prononcées en 2002 dans le cadre de la procédure P.A.R., il s'agit de trois sentences respectivement en dates du mois d'août, novembre et décembre 2002.

Comme le soulignait notre prédécesseur Maître Gaston Crech dans son précis l'arbitrage commercial : « *L'Arbitrage est aujourd'hui un fait social. Il est entré dans le cycle de la vie publique. Il est un facteur de justice, adapté aux affinités des professions commerciales et industrielles, qui s'en réclament à juste titre.* » Les sentences précitées illustrent comment une voie de l'arbitrage, la procédure P.A.R. répond aux besoins des commerçants. La rédaction des sentences est remarquable sur différents points.

### Le contrôle de la compétence

L'arbitre a non seulement le droit mais le devoir de statuer sur sa compétence.

Les sentences rendues sous l'égide de la procédure P.A.R. n'échappent à cette règle de bonne justice. Ainsi dans sa délibération du mois de

novembre, le Tribunal arbitral relève justement : « *Attendu qu'une partie ne conteste la compétence du Tribunal arbitral, laquelle découle de la clause compromissoire inscrite dans le contrat de vente du 25 février 2002 désignant la Chambre Arbitrale de Paris et de la Formule Incograin n° 19 attribuant compétence à cette même chambre pour tout litige intervenant à l'occasion de l'affaire.* »

Et dans sa délibération de décembre 2002, il indique : « *Attendu, tout d'abord, qu'il apparaît que la compétence du Tribunal arbitral n'est pas contestée, non plus que l'existence de la clause compromissoire inscrite dans la Formule Incograin n° 20 attribuant compétence à la Chambre Arbitrale de Paris pour tout litige intervenant à l'occasion de la présente affaire.* »

### Le contrôle de "la mise en état" du dossier

Souplesse ne signifie laxisme. Le Tribunal arbitral se montre rigoureux dans le respect du contradictoire et de la production des pièces.

Toutes les sentences mentionnent que la demande d'arbitrage a été notifiée "accompagnée des pièces produites" au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Par cette précaution, le contradictoire est assuré.

De même, il est rappelé que les parties ont été informées par lettre recommandée avec accusé de réception de la date à laquelle l'affaire est évoquée devant le juge leur permettant ainsi d'user du droit prévu par l'article "3d" aux termes duquel une partie peut, à sa demande, comparaître devant l'arbitre.

La sentence de décembre 2002 est particulièrement complète sur ce point. Elle détaille très précisément les pièces produites à l'appui de la demande de la société X rappelant que le défendeur n'a pas demandé à être entendu.

### L'amiable composition

Aux termes de l'article "3e" du règlement de la procédure P.A.R., le Tribunal arbitral statue en qualité d'amiable compositeur.

Cette formule ne signifie pas que l'arbitre méconnaît les règles de droit et les usages en la matière. Ainsi la sentence de décembre 2002 s'appuie sur l'article 1999 du Code civil et la jurisprudence en découlant pour motiver sa sentence.

Dans sa sentence de novembre 2002, le juge souligne « *Attendu qu'en l'espèce, il appert que le droit rejoint l'équité.* »

Il rappelle enfin dans sa sentence d'août 2002 « *Si l'amiable composition confère à l'arbitre un pouvoir de modération, il n'estime pas devoir user de ce pouvoir dès lors qu'il n'entre pas en voie de condamnation.* »

### Le délai d'arbitrage

Aux termes de l'article "3f" du règlement, la durée de la mission du Tribunal arbitral statue en procédure P.A.R., est d'un mois à compter de l'acceptation de la mission.

La procédure P.A.R. est une procédure rapide. Le délai d'arbitrage est d'un mois et les sentences rendues entrent dans ce délai.

Notre confrère Gaston Crech déclarait déjà en 1917 « *L'arbitrage est une justice pratique. Il est plus rapide et moins onéreux que la justice officielle. Il est surtout plus assimilable au justiciable. Plus efficace, oui bien sûr !* » La procédure P.A.R. en est une nouvelle illustration ! Ainsi, l'arbitrage montre sa faculté d'adaptation aux nécessités du négoce moderne.

Dossier réalisé en collaboration avec  
Maître Didier Tonin, Avocat  
et Jean-Claude Dauxais,  
Secrétaire général de la Chambre arbitrale  
de Paris

## La Dépêche

### Le Petit Meunier

#### Hebdomadaire

Agro-Business Communications  
SA au capital de 1.758.956,76 €  
84, boulevard de Sébastopol - 75003 Paris / RCS B 339 790 875  
Tél : 01 42 74 28 00 - Etranger : (33) 1 42 74 28 00  
Principaux actionnaires : SIAC et AGRA Investissement  
P.D.G. Directeur de la publication : R.C. MILLET  
Rédacteur en chef : L. ESTEBE  
Tél : 01 42 74 28 39 • e-mail : lestebe@siac.fr  
Chef de rubrique : K. FLOUQUET  
Tél : 01 42 74 28 41 • e-mail : kfloquet@siac.fr

Rédacteur : M. MILLET - Tél : 01 42 74 28 42 • e-mail : mmillet@siac.fr

Ont participé à ce numéro : D. GERSON et C. RIVRY

Fax rédaction : 01 42 74 28 43

Diffusion : F. CARTON

Tél : 01 42 74 28 94 - Fax : 01 42 74 28 95

Promotion : S. THISSE

Tél : 01 42 74 29 07 - Fax : 01 42 74 28 95

Abonnements : R. MESTRE

Tél : 01 42 74 28 13 - Fax : 01 42 74 28 10

Publicité : A. CHARREAU

Tél : 01 42 74 28 30 - Fax : 01 42 74 28 28

Petites Annonces : A. CHARREAU

Tél : 01 42 74 28 30 - Fax : 01 42 74 28 28

#### Abonnement

Virement bancaire C. Lyonnais: 02/00767/0000002567Q/00

Virement CCP : 041/00001/0497000G020/29

3 mois : France : 58 € (dont TVA 2,10 %)

6 mois : France : 111 € (dont TVA 2,10 %)

1 an : France : 210 € (dont TVA 2,10 %)

Europe et DOM-TOM : 260 €

Autres pays :

tarif Europe + surtaxe aérienne (nous consulter).

Imprimerie I.C.T. 19/23 avenue de l'Épi d'Or,

Tirage de l'Épi d'Or 94800 VILLEJUIF

ZAC : 4.354 ex.

Commission paritaire : n° 0803 1 78375

Dépôt légal à parution. copyright ©

## St. Louis Sucre : une ouverture de capital qui provoque des doutes chez les planteurs

La filiale française de Sudzucker, non cotée en Bourse, propose aux planteurs de betteraves de devenir actionnaire de Saint Louis Sucre, moyennant une rémunération du capital de 4 %. Les planteurs-actionnaires pourront en outre souscrire un « contrat de progrès » qui leur donne droit à des primes supplémentaires moyennant la mise en oeuvre de techniques culturales relevant entre autres de l'agriculture raisonnée. La campagne de souscription, qui vient de commencer, provoque des doutes au sein de la CGB qui doute de l'intérêt de l'opération pour les planteurs.

Eh oui, une fois encore, l'ouverture du capital aux planteurs du groupe sucrier Saint Louis Sucre, qui a donc commencé en début d'année, ne fait pas l'unanimité dans la profession. L'entreprise, propose donc à ses fournisseurs de betteraves de devenir actionnaires, garantissant une rémunération du capital de 4 % et la possibilité de récupérer l'intégralité de la mise au bout de cinq ans. Les planteurs actionnaires, et eux seulement, pourront également souscrire un « contrat de progrès », qui, moyennant l'application de techniques culturales relevant de l'agriculture raisonnée, leur donnera droit à un bonus en actions de 10 % de la souscription.

Ce contrat prévoit également une remise sous forme de bonus en actions pour les graines, phytos et écumes achetés chez Saint Louis Sucre, un « superbonus » pour les lots à faible tare terre et une prime de productivité basée sur la production de betteraves hors quota. La CGB (Confédération générale des planteurs de betteraves) a vivement critiqué cette initiative, élaborée « sans concertation avec la profession ». Le syndicat betteravier remarque notamment que la garantie de capital, mise en avant par Saint Louis Sucre, n'est valable que 5 ans. « Après, il y a un risque de moins-value », observe-t-on rue de Naples. La CGB ne critique pas le fait que seuls les actionnaires puissent souscrire au contrat de progrès, mais estime simplement que celui-ci « ne présente aucun intérêt pour les planteurs ». Le bonus en action pour l'application des techniques de l'agriculture raisonnée est perçu comme « une juste indemnisation des contraintes inhérentes à cette démarche ». La remise sur les intrants paraît toute relative aux yeux de la CGB, dans la mesure où les prix sont librement décidés par l'entreprise. Le « super bonus » pour les lots à faible tare terre est jugé « inaccessible pour la majorité des agriculteurs, vu le faible taux de tare terre requis ». Quant à la prime de productivité pour les betteraves hors quota, elle « rend un mauvais service aux planteurs en les incitant à produire des betteraves en dessous du prix de revient ».

D'après une enquête réalisée par le syndicat, 70 % des planteurs ne seraient pas intéressés par la démarche. Et la conclusion de Alain Jeanroy, directeur général de la CGB esthoute de signification : « On n'attrape pas les mouches avec du vinaigre ».

